



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 514**

**CONTRAT DE MAINTENANCE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ INETUM POUR LA SOLUTION GOFOLIO**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

**Vu** le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

**Considérant** que le contrat de maintenance des logiciels Cart@DS, Intr@Geo, Portail Notaires arrive à échéance et qu'il convient de le renouveler afin de garantir le bon fonctionnement du service Urbanisme ;

**Considérant** que la société INETUM propose un contrat d'un an renouvelable trois fois afin de couvrir l'hébergement pour un montant annuel de 8 646,11 € HT ;

**Considérant** qu'en raison d'un droit d'exclusivité, le contrat peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société INETUM ;

**Considérant** qu'en conséquence, il convient de signer un contrat avec la société INETUM à cet effet ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20231024-DM2023-514-CC

Réception en sous-préfecture le : 26 octobre 2023

Publication le : 26 octobre 2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le contrat relatif à l'hébergement de la solution GoFolio est signé avec la société INETUM sise 1 rue Champeau – 21 801 QUETIGNY Cedex

SIRET : 340 546 993 RCS BOBIGNY.

### Article 2 :

Le montant annuel de la maintenance est de **8 646,11 € HT (HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET ONZE CENTIMES HT)** soit 10 375,33 € TTC (DIX MILLE TROIS CENT SOIWANTE-QUINZE EUROS ET TRENTE TROIS-CENTIMES TTC).

### Article 3 :

Le contrat est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an. Il sera tacitement renouvelable trois fois sans pouvoir excéder 4 ans.

### Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à TAVERNY, le 24 octobre 2023**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**